[redacted]

[redacted],

[redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, [redacted], et vous occupez à temps plein l'emploi [redacted]

Vous envisagez d'exercer en plus de cette activité principale à temps complet une activité à l'accueil de la billetterie [redacted] *(d'un club de football)*. Vous exerceriez cette activité deux soirs par mois pour une durée d'environ 4h par soirée.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, sont les textes applicables à votre situation.

Votre situation relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Ainsi, exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- Services à la personne
- Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il faut bien tenir compte de ce que ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Solution

L'activité que vous envisagez n'entre pas dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour des personnes travaillant à temps complet dans le cadre de leur activité principale, qui sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Bien que [redacted] soit un club de football, l'accueil de la billetterie ne rentre pas dans le domaine des activités à caractère sportif ou culturel.

Conclusion

En résumé, l'activité d'agent d'accueil de la billetterie que vous envisagez n'apparaît pas compatible avec votre statut de fonctionnaire à plein temps.

Si vous faites une demande d'autorisation auprès de votre employeur, elle sera, légalement, refusée pour ces motifs. Si vous cumulez malgré tout sans autorisation votre activité principale avec l'activité à l'accueil de la billetterie [redacted], vous risquez des sanctions disciplinaires. En outre, votre administration pourra vous obliger à reverser les sommes illégalement perçues dans le cadre de l'activité privée pour l'exercice de laquelle vous n'aurez pas demandé d'autorisation.

Les référents déontologues sont tenus à une obligation de confidentialité. Cet avis ne sera pas envoyé à votre hiérarchie.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier Faessel